

23 MARS 1956 — O.R.U. n° 41/38.
Achat de froment aux producteurs.
 (B.O.R.U., 1956, p. 201).

1. — Le *résident* peut, dans les localités, régions ou territoires qu'il détermine, interdire jusqu'à une date fixée par lui, l'achat de froment aux producteurs en dehors des marchés spéciaux qu'il organise.

Seront seuls admis à effectuer des achats sur ces marchés, les détenteurs d'une licence d'achat prioritaire de froment ou leur représentant mentionné sur la licence.

2. — Les licences d'achat prioritaire du modèle annexé à la présente ordonnance, pourront être délivrées par le *résident* à toute personne physique ou morale pouvant établir, à la satisfaction de l'Administration, qu'elle possède des installations mécaniques perfectionnées de mouture de froment et des magasins de stockage appropriés.

La quantité de froment faisant l'objet d'une licence d'achat prioritaire sera fixée en tenant compte de la capacité et de l'état des magasins de stockage des demandeurs, de la capacité de production et du rendement qualitatif de leurs installations de mouture et de l'importance du tonnage de froment traité au cours des deux années antérieures.

La licence détermine la quantité de froment dont l'achat est autorisé et la localité ou la région pour laquelle elle est valable.

— Nous ne reproduisons pas l'annexe.

3. — Les détenteurs d'une licence d'achat de froment ne peuvent, pendant l'année qui suit les marchés spéciaux, céder ou revendre du froment que moyennant autorisation du *chef du Service provincial* des affaires économiques.

4. — Les demandes de licences doivent parvenir au *résident* au plus tard quinze jours avant l'ouverture des marchés spéciaux, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Elles spécifieront :

a) nom et prénom (éventuellement désignation de la firme) du demandeur; lieu de son principal établissement;

b) nom, prénom et adresse de la personne éventuellement chargée d'effectuer les achats sur les marchés pour compte du détenteur de la licence;

c) capacité de production de la minoterie, par journée de huit heures de travail;

d) quantités de froment achetées au cours des deux années précédentes;

e) quantité de froment dont l'achat prioritaire est sollicité.

Ces demandes seront datées et signées.

5. — Les quantités de froment achetées seront mentionnées sur la licence à la fin de chaque marché spécial.

Les licences seront remises à l'*administrateur de territoire* après leur apurement ou, au plus tard, lors de la clôture des marchés spéciaux.

6. — La licence d'achat prioritaire de froment pourra être refusée ou retirée à quiconque aurait encouru une condamnation pour infraction à la réglementation sur le commerce ou aux dispositions de la présente ordonnance.

7. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de son affichage.

26 MARS 1956 — Règlement n° 3/ A.E.

Achat de froment aux producteurs.
 (B.O.R.U., 1956, p. 222).

1. — L'achat de froment aux producteurs est interdit en territoire de Ruhengeri en dehors des marchés spéciaux organisés par *Monsieur l'administrateur de territoire* du 15 mars au 15 mai et du 15 septembre au 15 novembre.

Seront seuls admis à effectuer des achats sur ces marchés les détenteurs d'une licence d'achat prioritaire de froment ou leur représentant conformément à l'Ordonnance n° 41/38 du 23 mars 1956 de *Monsieur le vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi*.

— Le texte de l'O.R.U. n° 41/38 du 23.3.1956 est reproduit ci-dessus.

2. — Le présent règlement entre en vigueur le jour de son affichage.